République Française
Département de la Moselle
Ville de Bousse

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE LE 31 DECEMBRE 2026– SALLE DES FETES

Le Maire de Bousse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.2542-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-1 et L.3335-4,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Monsieur BERNARD Christophe, Président de la Jeunesse Sportive de Bousse, le jeudi 31 décembre 2026 de 20h à 05h à la salle des Fêtes, à l'occasion d'un repas dansant de la Saint-Sylvestre,

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique ...),

Considérant que la demande constitue la 2ème de l'année en cours,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur BERNARD Christophe, Président de la Jeunesse Sportive de Bousse, est autorisé à ouvrir un débit de boissons le jeudi 31 décembre 2026 de 20h à 05h à la salle des fêtes, à l'occasion d'un repas dansant.

ARTICLE 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1 :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

- **Groupe 3 :** boissons alcoolisées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés.

.../...

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire et à la Gendarmerie.

Fait à Bousse le 20 octobre 2026

Pierre KOWALCZYK,
Maire

MAIRIE DE BOUSSE
Moselle